



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)

20.05.2020

I. Contexte

La présente révision a pour objectif d'adapter les dispositions de la présente ordonnance à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. La mention « mélange d'huiles d'olive de différents pays » est précisée et les erreurs dans la liste des plantes, parties de plantes et préparations à base de plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires (annexe 1) sont corrigées. De plus, la liste positive des champignons comestibles (art. 31 et annexe 4) est remplacée par une liste non exhaustive de champignons qui ne sont pas couverts par les dispositions suisses sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires, mais qui ne peuvent être mis sur le marché que dans certaines conditions particulières afin de protéger la santé des consommateurs.

II. Commentaire des dispositions

Art. 12, al. 2 et 3

La mention « mélange d'huiles d'olive de différents pays » vaut seulement pour le pays de production et pas pour indiquer l'origine des olives utilisées pour fabriquer l'huile. C'est pourquoi la mention du pays d'origine est biffée de la première phrase. Par dérogation à l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16) qui traite de l'indication du pays de provenance des ingrédients, le pays de provenance des olives doit toujours être indiqué lorsqu'il diffère du pays de production de l'huile d'olive.

Dans l'al. 3, rien n'indique que l'information doit apparaître dans le même champ visuel. Afin que cette disposition soit la même dans les trois langues, la version française est corrigée en conséquence.

Art. 16, al. 1

Le titre complet de l'OIDAI apparaît à l'art. 12, al. 2. L'abréviation OIDAI suffit donc à l'art. 16, al. 1.

Art. 31

La liste des champignons admis comme champignons comestibles ne doit plus être exhaustive, car une liste exhaustive n'est pas compatible avec la suppression du principe positif. En Suisse, tous les champignons qui satisfont aux exigences fixées par la législation alimentaire sont en principe autorisés comme denrées alimentaires. Cela signifie notamment qu'ils doivent être propres à la consommation, que leur consommation ne met pas en danger la santé et qu'ils ne doivent pas être assimilés aux



nouvelles sortes de denrées alimentaires visées à l'art. 15 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02).

Désormais, l'annexe 4 présente les champignons comestibles autorisés qui ne peuvent être mis sur le marché que dans certaines conditions particulières afin de protéger la santé des consommateurs. Lors de la réévaluation et de la mise à jour de la liste des champignons comestibles de l'annexe 4, les champignons figurant sur la liste positive de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIUO, RS 817.022.17 ; état au 1^{er} mai 2018) ainsi que les champignons qui étaient légalement vendus en Suisse avant le 15 mai 1997 sont pris en considération. Ces champignons ne sont pas considérés comme nouveaux en Suisse.

Pour les champignons ne figurant pas dans l'annexe 4, il faut évaluer et documenter, dans le cadre de l'autocontrôle, si les exigences légales déterminantes ont été respectées, notamment en matière de protection de la santé du consommateur et de protection contre la tromperie, de classification des nouvelles sortes de denrées alimentaires et de distinction avec les médicaments. Les champignons comestibles déjà autorisés, qui ne figurent plus à l'annexe 4 et qui ne sont pas couverts par les dispositions relatives aux nouvelles sortes de denrées alimentaires, devraient être publiés dans une lettre d'information.

Outre la législation alimentaire, il faut également vérifier si les champignons font parties des champignons supérieurs menacés (liste rouge¹).

Art. 34, al. 7

Étant donné que la liste des champignons de l'annexe 4 ne comprend plus les espèces *Tuber*, l'al. 7 doit être adapté en conséquence.

Art. 37, al. 1, let. c, 2, let. b, et 3

Lorsque les champignons comestibles conformément à l'annexe 4 sont remis frais, les consommateurs doivent disposer de toutes les informations utiles pour la préparation. L'obligation de fournir ces informations est désormais inscrite dans l'al. 1, let. c.

Afin d'éviter la tromperie, les denrées alimentaires dont la part en truffes est de moins de 3 % masse par rapport au produit fini doivent elles aussi être étiquetées « truffé à X % » ou « avec X % de truffes ». Dans l'al. 2, le critère « moins 1 % masse » est donc remplacés par « moins de 3 % masse ». L'al. 3 est abrogé.

Annexe 1

Dans l'annexe 1, quelques erreurs sont corrigées dans la liste des plantes, parties de plantes et préparations à base de plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires. De plus, la plante « *Cheiranthus cheiri* L. » est biffée de la liste. La plante « *Cheiranthus cheiri* L. » apparaît déjà sous le synonyme « *Erysimum cheiri* (L.) Crantz ».

¹ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/liste-rouge-champignons-superieurs.html>



Annexe 2

Le règlement (CEE) n° 2568/91² qui décrit les méthodes de prélèvement des échantillons et d'analyses qui s'appliquent pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive a été remplacé par le règlement d'exécution (UE) 2019/1604³. Le renvoi est actualisé en conséquence.

Annexe 4

Dans l'annexe 4 figurent des champignons comestibles qui ne peuvent être mis sur le marché que dans certaines conditions particulières relatives à la protection de la santé. Si ces champignons sont vendus comme champignons comestibles frais, les instructions spécifiques de préparation doivent être mises à la disposition des consommateurs. La liste comprend actuellement 22 champignons. Elle ne comprend pas seulement des champignons de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV, RS 817.022.17 ; état au 1^{er} mai 2018), mais aussi des champignons autorisés en Suisse comme champignons comestibles avant le 15 mai 1997. Ces champignons ne sont pas considérés comme de nouvelles sortes.

L'annexe peut être étendue à d'autres champignons comestibles qui ne peuvent être mis sur le marché qu'à certaines conditions particulières relatives à la protection de la santé et qui ne sont pas de nouvelles sortes de champignons.

Annexe 11 (ne concerne que le teste français)

Une erreur est corrigée dans l'annexe 11 pour l'azote total, « min. 97 % masse » doit être remplacé par « min. 4 % masse ».

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences économiques

Les modifications prévues visent à adapter le droit suisse à l'état des connaissances scientifiques et techniques, et à la législation européenne. Cela facilitera les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions des deux marchés relatives à la production.

² Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 248 du 5.9.1991, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1604, JO L 250 du 30.9.2019, p. 14.

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1604 de la Commission du 27 septembre 2019 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 250 du 30.9.2019, p. 14.



IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.